



bellengreville

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023 – 021

Portant autorisation temporaire de débit de boissons :
L'Association de chasse La Protectrice

Le Maire de BELLENGREVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D3335-16 et L. 3335-4,

Vu la demande d'autorisation de débit de boissons et d'occupation temporaire du domaine public de l'association de chasse La Protectrice, en date du 03 avril 2023, pour l'organisation d'un loto à BELLENGREVILLE, le samedi 29 avril 2023.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation du dit loto,

ARRETE

Article 1er : L'association de chasse La Protectrice, représentée par M. DECTOT Sébastien, est autorisée à organiser son loto, et à ouvrir de façon temporaire un débit de boisson de groupe 3 (alcool de moins de 18°), le samedi 29 avril 2023, rue des tilleuls, dans le gymnase de Bellengreville.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée et soirée du 29 avril 2023.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra sera chargé d'assurer la sécurité de son animation.

Article 5 : Le Maire, le Responsable des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à BELLENGREVILLE,
Le 27/04/2023

Pour le Maire, Par délégation,
Florence SERANDOUR
1^{ère} Adjointe au Maire



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.